CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

RODAT,

Sur la résolution relative aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'an 7.

Séance du 11 brumaire an 7.

Représentans du Peuple,

Ce n'est pas parce qu'elle porte à 44 millions la totalité des dépenses du ministère de l'intérieur, que je combats la résolution; mais je me plains de ce qu'à des dépenses d'une importance généralement avouée, & dont on seroit plus porté à desirer l'accroissement que la diminution, elle en associe quelques-unes dont l'utilité peut être très-fort contestée. Ainsi le Conseil se trouve en quelque sorte



entraîné à donner son assentiment à celles-ci, en considération de la faveur que les autres méritent. On éviteroit cet inconvénient, si on n'admettoit dans le tableau général des dépenses affectées à chaque ministère que celles qui, après avoir précédemment subi dans les deux Conseils l'épreuve d'une discussion particulière, auroient été fixées par une loi.

En suivant cette marche qui seule me paroît régulière, on auroit l'avantage de constater aux yeux de la nation la nécessité, du moins l'utilité de toutes les charges dont on grève le trésor public; & l'on pourroit soumettre aux trois lectures certains projets de dépenses sur lesquels on peut sans inconvénient différer de prononcer, tandis qu'en les amalgamant avec quelques autres sur lesquels il est urgent de statuer, on élude cette forme constitutionnelle.

Or la résolution dont il s'agit, bien loin d'avoir été rédigée d'après ces principes, renferme plusieurs articles de dépense qui n'ont pas été autorisés par des lois antécédentes, & même quelques-uns qui en avoient reçu une fixation bien inférieure.

De ce nombre sont ceux dont se compose la première division des dépenses ordinaires, & qui sont relatifs au traitement des commissaires du Directoire exécutif. La résolution augmente celui des commissaires près les administrations municipales dans une proportion double de ce qu'il est.

Quoique le rapporteur du Conseil des Cinq-Cents ait prétendu qu'il n'en doit résulter pour le trésor national qu'un surcroît de dépense de 1,500,000 francs, l'objet est assez conséquent pour être très-sérieusement pris en considération, & avec d'autant plus de raison que, si cette augmentation est accordée aux commissaires, il deviendra indispensable d'augmenter, dans la même proportion, le traitement de tous les fonctionnaires : ce qui entraînera encore infailliblement l'augmentation du salaire de tous les employés dans les administrations & tribunaux. Ainsi il ne s'agit pas, comme on vous l'a dit, de quelques cent

mille francs, mais de plusieurs millions. Votre résistance peut faire avorter ce systême ruineux d'augmentation, qui, s'il est adopté, amenera la cruelle nécessité d'écraser les contribuables par une énorme surcharge de centimes additionnels.

On cherche à insinuer que cette augmentation est une conséquence de celle de l'indemnité que reçoivent les représentans du peuple. Certes, je desirerois que le Corps législatif n'eût point, par cette augmentation, fourni le prétexte d'une censure amère à ces hommes qui se lamentoient jadis sur le sort de Louis XVI, parce que l'Assemblée constituante avoit eu la barbarie de réduire ses moyens de subsistance à 30 millions de revenu annuel. Je pense néanmoins qu'il peut être très-avantageux pour le peuple que ceux auxquels il confère un pouvoir essentiellement indépendant, & qui ne peuvent être soumis qu'à une responsabilité morale, soient élevés au-dessus des petites combinaisons propres à les dégrader. Mais cette mesure, qui au fond peut être regardée comme salutaire, & à laquelle il n'a manqué que des circonstances plus heureuses, deviendroit très funeste si elle étoit l'occasion d'augmenter le salaire des divers employés de la République. Je prétends que, dans l'ordre hiérarchique des pouvoirs, les fonctions législatives sont placées à une trop grande distance des autres, pour qu'on soit tenu d'admettre l'espèce de parité qu'on veut établir entre elles. Il faut avoir le courage de le dire, parce que, aujourd'hui représentans, demain simples citoyens, en maintenant la prééminence de la représentation nationale, ce n'est point une prérogative personnelle, mais le plus précieux des droits du peuple que nous défendons.

Maintenant je vais plus loin, & je dis que quand bien même il seroit convenable d'accorder une augmentation de traitement aux fonctionnaires publics, il faudroit en excepter les commissaires près les administrations municipales, 1°. parce que leur traitement se trouve déja notablement augmenté à raison de la gratification qu'ils perçoi-

vent comme employés dans l'agence des contributions directes, dont le *minimum* est de 400 fr. ; 2°. parce que les fonctions du commissariat n'exigent de la part de celui qui les remplit qu'un travail médiocre, le déplacent bien rarement, & lui laissent encore le temps de vaquer à ses affaires domestiques ; 3°. parce qu'il est impolitique & dangereux de donner un traitement considérable aux commissaires attachés à des administrations qui ne reçoivent aucune indemnité. N'est-ce pas s'exposer à refroidir le zèle déja trop attiédi des administrateurs municipaux ? Il est essentiel sans doute que les agens du gouvernement ayent une grande influence sur les administrations : mais on conçoit qu'il est un tel degré d'importance qu'on ne peut attacher à ces places sans courir le risque d'y concentrer tout le pouvoir municipal, d'où résulteroit l'avilissement des fonctions immédiatement déléguées par le peuple, & par conséquent une atteinte funeste à la constitution.

Si, laissant de côté les considérations politiques, j'envisage la question sous le rapport de l'économie impérieusement commandée par les circonstances, je ne puis voir sans effroi cette augmentation progressive & rapide de plusieurs dépenses dans un moment où le trésor public est dans la plus grande pénurie. Certes, ce n'est pas lorsque le Corps législatif est forcé de mettre à contribution toutes les combinaisons du génie fiscal pour combler l'énorme déficit qui menace d'engloutir la République, qu'il peut donner son assentiment à une augmentation de traitement qui, bien loin d'être nécessaire, ne peut être motivée par aucune raison de convenance.

Je vote contre la résolution.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 7.